

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT 2019-01**

---

**RÈGLEMENT IMPOSANT DES TAXES  
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES  
POUR L'ANNÉE 2019**

---

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Définitions .....	1
<b>TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES .....</b>		<b>1</b>
ARTICLE 2	Catégorie résiduelle et immeubles résidentiels de moins de six (6) logements .....	1
ARTICLE 3	Immeubles résidentiels de six (6) logements et plus .....	1
ARTICLE 4	Terrains vagues desservis .....	2
ARTICLE 5	Immeubles non résidentiels .....	2
ARTICLE 6	Immeubles industriels .....	2
<b>COMPENSATIONS .....</b>		<b>2</b>
ARTICLE 7	Service d'aqueduc et fourniture d'eau .....	2
ARTICLE 8	Service d'égout .....	3
ARTICLE 9	Obligation d'avoir un compteur .....	3
ARTICLE 10	Vidange de fosses septiques .....	3
ARTICLE 11	Service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables aux unités de logement et certains établissements commerciaux .....	4
<b>MRC DE BROME-MISSISQUOI .....</b>		<b>4</b>
ARTICLE 12	Écocentres .....	4
ARTICLE 13	Matières résiduelles - Compost .....	4
<b>MODALITÉS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS .....</b>		<b>5</b>
ARTICLE 14	Paiement des comptes de taxes .....	5
ARTICLE 15	Paiement des comptes de taxes par versements .....	5
ARTICLE 16	Intérêts .....	5
ARTICLE 17	Entrée en vigueur .....	5

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

- « **Exercice financier** » : La période de temps comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année civile;
- « **Taxe foncière** » : Comprend toutes les taxes foncières ainsi que toutes les compensations exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble;
- « **Unité** » : Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles;
- « **Unité de logement** » : Suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant au moins une installation sanitaire et au plus une cuisine;
- « **Unité commerciale** » : Local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin commerciale;
- « **Unité industrielle** » : Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à une fin industrielle.

## TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

### ARTICLE 2 CATÉGORIE RÉSIDUELLE ET IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DE MOINS DE SIX (6) LOGEMENTS

La taxe foncière au taux de base de **soixante-cinq sous (0,65 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2019 sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie résiduelle et les immeubles résidentiels de moins de six (6) logements, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 3 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DE SIX (6) LOGEMENTS ET PLUS

La taxe foncière au taux de **soixante-dix-sept sous (0,77 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2019 sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie des immeubles résidentiels de

six (6) logements et plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

La taxe foncière au taux de **un dollar et trente sous (1,30 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2019 sur tous les terrains vagues desservis imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

La taxe foncière au taux de **un dollar et quarante-neuf sous (1,49 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2019 sur tous les immeubles non résidentiels imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 IMMEUBLES INDUSTRIELS**

La taxe foncière au taux de **un dollar et quatre-vingt-six sous (1,86 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2019 sur tous les immeubles industriels imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### **COMPENSATIONS**

#### **ARTICLE 7 SERVICE D'AQUEDUC ET FOURNITURE D'EAU**

7.1 Afin de payer les frais du service d'aqueduc et de la fourniture d'eau et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2019, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'un immeuble imposable de Ville de Lac-Brome et dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc, sauf les terrains vacants, et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant qui comprend la consommation d'un maximum annuel de 500 mètres cubes d'eau :

- Pour chaque unité de logement 210,00 \$
- Pour chaque établissement commercial.....210,00 \$

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'eau, ce taux est majoré de 1,99 \$ par 4.5 mètres cubes (1 000 gallons impériaux) d'eau consommée au-dessus de 500 mètres cubes.

7.2 En plus du taux de compensation prévu au paragraphe 7.1 ci-haut, les propriétaires doivent également acquitter le coût de la location annuelle des compteurs, lequel est établi en fonction du tableau suivant :

<u>Coût de location</u>	<u>Diamètre, tuyau d'approvisionnement</u>
40,00 \$	1 pouce ou moins
100,00 \$	1½ ou 2 pouces
300,00 \$	3 pouces
400,00 \$	4 pouces
600,00 \$	6 pouces

## **ARTICLE 8 SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de payer les frais du service d'égout et du traitement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2019, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'un immeuble imposable de Ville de Lac-Brome dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout, sauf les terrains vacants, et cette compensation est répartie selon le mode de tarification suivant qui comprend un débit maximal annuel de 500 mètres cubes :

- Pour chaque unité de logement.....270,00 \$;
- Pour chaque établissement commercial.....270,00 \$.

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'égout, ce taux est majoré de 2,50 \$ par 4.5 mètres cubes (1 000 gallons) de débit au-dessus de 500 mètres cubes.

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'eau et sans compteur d'égout, le taux de la compensation est majoré de de 2,50 \$ pour chaque 4.5 mètres cubes (1 000 gallons) d'eau consommée au-dessus de 500 mètres cubes.

## **ARTICLE 9 OBLIGATION D'AVOIR UN COMPTEUR**

Tout immeuble résidentiel ayant un branchement de service de 38 mm (1.5 po) et plus doit être muni d'un compteur d'eau, tel qu'exigé au « *Règlement 2019-05 Compteurs d'eau* ».

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau, tel qu'exigé au « *Règlement 2019-05 Compteurs d'eau* ».

## **ARTICLE 10 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

Une compensation de cinquante dollars (50,00 \$) est exigée et sera prélevée pour le service de vidange des fosses septiques aux deux (2) ans, de transport, de traitement et valorisation des eaux usées des installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal.

## **ARTICLE 11 SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES AUX UNITÉS DE LOGEMENT ET CERTAINS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 à l'égard de tous les immeubles assujettis conformément aux règlements 509 et 554 (unités de logement et certains établissements commerciaux) une compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables de la façon suivante:

### ***Unité de logement :***

174,00 \$ = 81,00 \$ (ordures) + 15,00 \$ (recyclage) + 78,00 \$ (compost)

### ***Établissements commerciaux :***

<u>Recyclage :</u>	Bac 360 litres :	15,00 \$
	Bac 2 verges <sup>3</sup> :	60,00 \$
	Bac 4 verges <sup>3</sup> :	120,00 \$
	Bac 6 verges <sup>3</sup> :	180,00 \$

## **MRC DE BROME-MISSISQUOI**

### **ARTICLE 12 ÉCOCENTRES**

Afin d'avoir accès au service de base offert à chaque écocentre de la MRC de Brome-Missisquoi, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 à l'égard de chaque unité de logement, une taxe d'écocentre :

***Unité de logement :*** 19,50 \$

### **ARTICLE 13 MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMPOST**

Afin d'avoir accès à la préparation d'une campagne de promotion pour le service de compostage offert par la MRC de Brome-Missisquoi, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 à l'égard de chaque unité de logement, une taxe de matières résiduelles :

***Unité de logement :*** 4,00 \$

## **MODALITÉS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS**

### **ARTICLE 14 PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES**

Les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) sont payables entièrement en un (1) versement. La date d'échéance est fixée au 27 février 2019 pour le montant complet.

### **ARTICLE 15 PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES PAR VERSEMENTS**

Les comptes de taxes dont le montant total s'élève à trois cents dollars (300,00 \$) et plus sont payables entièrement ou en trois (3) versements égaux.

La date d'échéance de chacun des trois (3) versements pour les comptes de trois cents dollars (300,00 \$) et plus, incluant l'ensemble des montants de taxes et compensations facturés en vertu du présent règlement est fixée :

- au 27 février 2019;
- au 12 juin 2019;
- au 11 septembre 2019.

### **ARTICLE 16 INTÉRÊTS**

Toute somme due à Ville de Lac-Brome porte intérêt, à raison de quinze pour cent (15%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel celle-ci doit être payée.

### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Richard Burcombe  
Maire

---

M<sup>e</sup> Edwin John Sullivan, B Sc., LL. B  
Greffier

#### **SUIVI**

Avis de motion: 3 décembre 2018  
Présentation : 3 décembre 2018  
Adoption du règlement : 17 décembre 2018  
Avis public : 18 décembre 2018  
Publication : 24, 26 décembre 2018  
Entrée en vigueur : 26 décembre 2018